



# Le Moniteur

Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
**Ronald Saint Jean**

172<sup>e</sup> Année – N° 113

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 19 Juillet 2017

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS

- *Arrêté réservant des privilèges et avantages aux chefs d'Etat élus exclusivement au suffrage universel direct.*
- *Arrêté créant une Brigade d'Intervention Contre l'Insécurité Foncière, ci-après dénommée: «BRICIF».*

**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ**  
**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**FRATERNITÉ**

### ARRÊTÉ

**JOVENEL MOÏSE**  
**PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment les articles 22, 35, 48, 136 et 220 ;

Vu le décret du 6 octobre 2004 sur la pension civile de retraite ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;



Vu le décret du 18 février 2011 révisant celui du 6 octobre 2004 sur la pension civile de retraite ;

Vu le décret du 9 octobre 2015 révisant celui du 18 février 2011 sur la pension civile de retraite ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux privilèges accordés aux anciens chefs d'État et de gouvernement ;

Vu l'arrête du 23 septembre 2015 révisant celui du 23 novembre 2005 relatif aux privilèges accordés aux anciens chefs d'Etat et de gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2015 portant sur les privilèges accordés aux grands commis de l'État nommés avec rang de ministre ;

Considérant que le processus électoral concourt à la stabilité démocratique et au renforcement des institutions de la République et qu'il convient de l'encourager et de limiter toute utilisation abusive des biens et des deniers de l'État ;

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont réservés aux chefs d'État élus exclusivement au suffrage universel direct les privilèges et avantages prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif aux privilèges accordés aux anciens chefs d'État et de gouvernement.

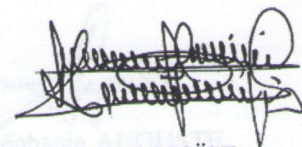
Il n'est en rien dérogé aux privilèges et avantages accordés aux anciens chefs de gouvernement par l'arrêté susmentionné.

**Article 2.-** Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 juillet 2017, An 214<sup>e</sup> de l'Indépendance.

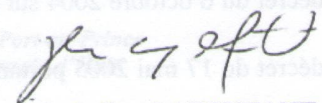
Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



Jack Guy LAFONTANT



Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales

Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes

Antonio RODRIGUE

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Heidi FORTUNÉ

Le Ministre de la Planification et de la Coopération externe

Aviol FLEURANT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles  
et du Développement rural

Carmel André BELIARD

La Ministre de la Santé publique et de la Population

Marie Greta Roy CLÉMENT

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications

Fritz CAILLOT

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail

Roosevelt BELLEVUE

Le Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

Pierre Josué Agénor CADET

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pierre Marie DU MÉNY

Le Ministre du Tourisme

Colombe Emilie Jessy MÉNOS

Le Ministre de l'Environnement

Pierre Simon GEORGES

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action civique

Régine LAMUR

Le Ministre à la Condition féminine et aux Droits des femmes

Eunide INNOCENT

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Limond TOUSSAINT

Le Ministre de la Défense

Hervé DENIS

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger

Stéphanie AUGUSTE



**LIBERTÉ****ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****ARRÊTÉ****JOVENEL MOÏSE  
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment les articles 36, 36-2, 52-1, 52-2, 136 et 276-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code d'instruction criminelle ;

Vu la loi du 6 juin 1919 sur la corporation des fondés de pouvoir ;

Vu le décret-loi du 27 novembre 1969 sur la profession des notaires ;

Vu le décret du 26 février 1975 sur la profession des arpenteurs ;

Vu le décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocats ;

Vu le décret du 30 mars 1984 organisant le ministère de la Justice ;

Vu la loi du 29 novembre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale d'Haïti ;

Vu le décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 13 novembre 2007 sur le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire ;

Vu la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'Etat ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;

Considérant que l'irruption en bandes armées et organisées pendant des décennies sur des propriétés touchant la sécurité foncière a provoqué des troubles dans plusieurs points du territoire de la République, notamment dans les juridictions des Tribunaux de Première Instance de Port-au-Prince et de Croix-des-Bouquets ;

Considérant qu'une telle atmosphère crée la perturbation du cours régulier de la vie et de la sécurité des citoyens ;

Considérant que de telles pratiques provoquent un sentiment d'insécurité chez la population ;

Considérant que l'insécurité foncière fait obstacle à toute intention d'investissement dans le pays ;

Considérant que le droit de propriété privée est reconnu et garanti par la Constitution en vigueur ;

Considérant que nul ne peut être privé de son droit légitime de propriétaire, sauf dans les cas prévus par la loi ;

Considérant qu'il est impérieux de prendre incessamment toutes mesures réprimant toutes actions inciviques ;



Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de créer, dans l'immédiat, pour les juridictions de Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets une Brigade d'Intervention Contre l'Insécurité Foncière ;

Considérant que le phénomène de l'insécurité foncière mérite d'être éradiqué sur l'ensemble du territoire national, et qu'en conséquence, d'autres cellules seront créées à l'avenir ;

Sur le rapport du ministre de la Justice et de la Sécurité publique ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé une Brigade d'Intervention Contre l'Insécurité Foncière, ci-après dénommée : « BRICIF ».

**Article 2.-** La BRICIF est placée sous l'autorité directe du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

**Article 3.-** Le siège principal de la BRICIF est au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

**Article 4.-** La BRICIF a pour mandat de :

- 1) Recueillir les plaintes des victimes de dépossession ou de spoliation ;
- 2) Intervenir sur les lieux de crimes fonciers ;
- 3) Appréhender tous contrevenants et les déférer, si besoin est, dans le délai légal, par-devant la juridiction compétente ;
- 4) Faciliter toutes exécutions de décisions passées en force de chose souverainement jugée.

**Article 5.-** La BRICIF se compose comme suit :

- 1) Le Secrétaire d'État à la Sécurité publique, représentant du ministre ;
- 2) Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince ou un substitut ;
- 3) Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets ou un substitut ;
- 4) Le Responsable de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) ou son représentant ;
- 5) Des agents de différentes unités spécialisées de la Police Nationale d'Haïti.

**Article 6.-** La présence d'un juge de paix de la zone de conflit est requise dans toute intervention.

**Article 7.-** La mission de la BRICIF sera évaluée mensuellement en vue d'apporter des correctifs au besoin.

**Article 8.-** À la fin de chaque semaine, le Secrétaire d'État à la Sécurité publique présente son rapport avec des recommandations au ministre de la Justice et de la Sécurité publique pour les suites utiles.

**Article 9.-** Une ampliation du présent arrêté est remise aux acteurs concernés.

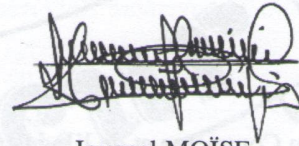


**Article 10.-** Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 juillet 2017, An 214<sup>e</sup> de l'Indépendance.

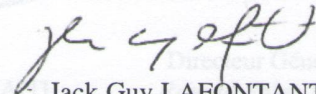
Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre

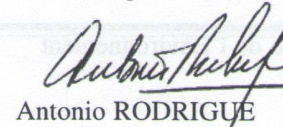


Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales

Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes



Antonio RODRIGUE

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique



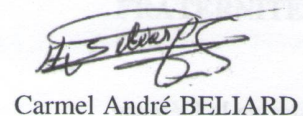
Heidi FORTUNÉ

Le Ministre de la Planification et de la Coopération externe



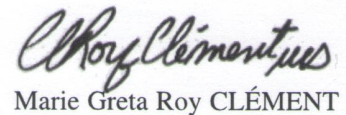
Aviol FLEURANT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural



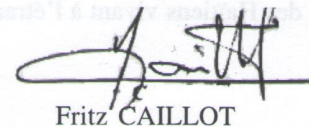
Carmel André BELIARD

La Ministre de la Santé publique et de la Population



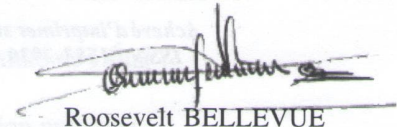
Marie Greta Roy CLÉMENT

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications



Fritz CAILLOT

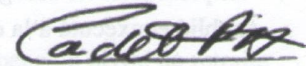
Le Ministre des Affaires sociales et du Travail



Roosevelt BELLEVUE




Le Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle



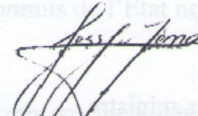
Pierre Josué Agénor CADET

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Pierre Marie DU MÉNY

La Ministre du Tourisme



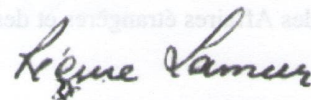
Colombe Émilie Jessy MÉNOS

Le Ministre de l'Environnement



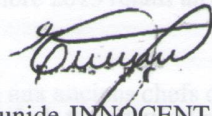
Pierre Simon GEORGES

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action civique



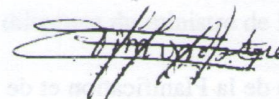
Régine LAMUR

La Ministre à la Condition féminine et aux Droits des femmes



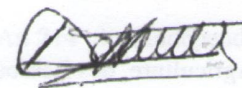
Eunide INNOCENT

Le Ministre de la Culture et de la Communication



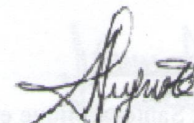
Limond TOUSSAINT

Le Ministre de la Défense



Hervé DENIS

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger



Stéphanie AUGUSTE

\* \* \*

Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince  
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti  
©Tous droits réservés 2017